

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-36-000689-196

DATE : 20 octobre 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANÇOIS HUOT, j.c.s.**

---

**LA REINE**  
Appelante  
c.

**NORMAND ÉTHIER**  
Intimé

---

## JUGEMENT

---

[1] Le 9 mai 2019, Normand Éthier plaide coupable à l'accusation d'avoir, le 3 avril 2018, à des fins d'ordre sexuel, invité, engagé ou incité E.L.G. (2004-06-25) et J.C.L. (2004-09-20), des enfants âgés de moins de 16 ans, à se toucher, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 152 (b) du *Code criminel*.

[2] Le 9 décembre suivant, l'honorable juge Jacques Trudel, j.c.q. sursoyait au prononcé de la peine et assujettissait l'intimé à une ordonnance de probation d'une durée de trois ans, comportant un suivi probatoire pour une période de 24 mois. Une interdiction de communiquer avec les victimes et de se trouver à moins de 2 kilomètres de ces dernières fut également prononcée. Une ordonnance de trois ans fut également émise conformément à l'article 161 C.cr., de même qu'une seconde enjoignant le

défendeur de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pour une période de 20 ans.

[3] Le ministère public se pourvoit maintenant à l'encontre de la peine prononcée.

## I- LES FAITS

[4] Les faits de la présente affaire sont fort simples.

[5] Le 3 avril 2018, Éthier a fait la rencontre d'un jeune garçon et d'une jeune fille à qui il a offert 50 dollars pour engager des rapports sexuels en sa présence.

[6] Les adolescents concernés déclinèrent l'offre et portèrent plainte à la police.

[7] Ayant comparu devant un juge de la Cour du Québec le 22 mai 2018, Normand Éthier fut remis en liberté dès le lendemain, moyennant la signature d'une promesse dans laquelle il s'engageait notamment à suivre et compléter une thérapie relativement à une dépendance à l'alcool.

[8] Le 21 novembre 2018, l'intimé complétait avec succès une thérapie fermée de six mois entreprise dès la fin du mois de mai précédent.

[9] Le 9 mai 2019, il plaidait coupable à l'accusation susmentionnée et reçut sa peine le 9 décembre suivant.

## II- LA DÉCISION ENTREPRISE

[10] Dans sa décision sur la peine, le juge d'instance prend en considération le plaidoyer de culpabilité relativement « rapide » du défendeur<sup>1</sup> à une accusation portée par voie sommaire et le fait que la Couronne ne réclame que la peine minimale prévue par le législateur, soit 90 jours de détention à être purgés de façon discontinue<sup>2</sup>.

[11] Il souligne par ailleurs que monsieur Éthier a complété avec succès<sup>3</sup> une thérapie fermée de six mois pour contrer son problème d'alcool, démarche qu'il s'était engagé à entreprendre et mener à terme pour obtenir sa liberté provisoire<sup>4</sup>. Le juge fait remarquer, de plus, que les antécédents judiciaires de l'intimé sont tous liés à son problème de consommation<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Notes sténographiques, 9 décembre 2019, p. 2, lignes 20-21.

<sup>2</sup> *Id.*, p. 3, lignes 5-6.

<sup>3</sup> *Id.*, p. 7, lignes 11-13.

<sup>4</sup> *Id.*, p. 7, lignes 7-10.

<sup>5</sup> *Id.*, p. 7, ligne 19 – p. 8, ligne 3.

[12] Le tribunal d'instance prend également en considération la solitude dont souffre le délinquant, son indigence et sa santé précaire<sup>6</sup>. Malgré l'annonce d'un cancer, il a courageusement poursuivi sa thérapie<sup>7</sup>. De surcroît, aucune déviance sexuelle n'a été identifiée chez le sujet<sup>8</sup>.

[13] Estimant être en présence d'une sérieuse amorce de réinsertion sociale<sup>9</sup>, le juge de première instance fait droit en ces termes à la suggestion de la défense de prendre en considération la période de six mois passée en thérapie non pas à titre de détention provisoire, mais comme circonstance atténuante additionnelle<sup>10</sup> :

« [...] j'en viens à la conclusion, à la lecture des décisions dont celle de la Cour d'appel, qu'il est clair que le tribunal doit tenir compte du temps qu'un individu passe, en attendant son procès, en thérapie fermée [...]»<sup>11</sup>

Je conclus, par ailleurs, en même temps, que le tribunal n'est pas pour autant tenu au crédit à l'article 719.3 du Code criminel, d'autant qu'avant de tenir compte et de décider comment il va en [sic] tenir compte du temps passé en thérapie fermée, il y a des facteurs dont le Tribunal doit tenir compte. Je viens d'en nommer un. Est-ce que le prévenu est en thérapie de façon volontaire ou sur engagement ou promesse du Tribunal? Comment s'est déroulée la thérapie, est-ce qu'elle s'est bien déroulée? [...]»<sup>12</sup>

C'est des questions qu'un tribunal doit se poser. À la différence d'une peine de détention provisoire qui doit être déduite, l'individu est en détention, ça finit là et le tribunal est obligé, l'arrêt *Summers*, de tenir compte du crédit que prévoit le Code criminel d'au plus une journée et demie. »<sup>13</sup>

[...]

« J'applique donc un crédit d'une journée par journée de thérapie. Je le répète, je ne suis pas lié – et c'est ma conclusion juridiquement – par le crédit prévu par l'article 719.3, mais j'applique le crédit d'une journée par journée de thérapie que vous avez faite. De sorte que je peux déduire, d'une période de six mois, la peine appropriée, la peine que je dois vous imposer. Cependant, la peine minimale est celle qui est appropriée dans le cas qui nous occupe et c'est une peine de 90 jours. Appliquant le crédit pour la période de six mois que vous avez

<sup>6</sup> *Id.*, p. 8, ligne 20 – p. 9, ligne 4.

<sup>7</sup> *Id.*, p. 9, lignes 14-20.

<sup>8</sup> *Id.*, p. 9, lignes 5-11.

<sup>9</sup> *Id.*, p. 10, ligne 9.

<sup>10</sup> *Id.*, p. 3, lignes 7-20.

<sup>11</sup> *Id.*, p. 5, lignes 20-24.

<sup>12</sup> *Id.*, p. 6, lignes 2-11.

<sup>13</sup> *Id.*, p. 6, lignes 19-25.

passée en thérapie, cela fait en sorte à compter d'aujourd'hui, vous n'avez pas de prison à faire. Je ne vous condamne pas à une peine de prison puisque vous avez déjà purgé la peine minimale prévue par la loi. Alors je vous soumetts...je sursois au prononcé de la peine, je vous soumetts à une ordonnance de probation d'une durée de trois années. »<sup>14</sup>

### III- PRÉTENTIONS DES PARTIES

[14] L'appelante plaide que même lorsqu'assortie de conditions strictes, la mise en liberté ne peut être assimilée à de la détention provisoire au sens du paragraphe 719(3) du *Code criminel*. Les conséquences des conditions de mise en liberté doivent être considérées comme des circonstances atténuantes prises en compte au moment d'établir le *quantum* de la peine et non comme un facteur de réduction de cette dernière. Invoquant notamment l'arrêt *Nasogaluak*<sup>15</sup> de la Cour suprême, la Couronne soumet que les peines minimales prévues au *Code criminel* sont mandatoires, à moins qu'elles n'aient été déclarées inconstitutionnelles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[15] En outre, le ministère public rappelle, conformément au sous-paragraphe 731(1)a) C.cr., qu'un sursis de sentence ne peut être prononcé dans le cas d'une infraction pour laquelle une peine minimale est prévue par la Loi.

[16] L'intimé expose pour sa part que le premier juge n'a commis aucune erreur de principe ni omis de tenir compte d'un facteur pertinent sur la peine. Il n'a pas davantage considéré de manière erronée un facteur aggravant ou atténuant ayant eu une incidence sur la détermination de cette peine.

[17] Un juge jouit du pouvoir discrétionnaire d'accorder un crédit en raison des conditions de mise en liberté, notamment lorsque ces dernières s'apparentent à une peine d'emprisonnement avec sursis. La thérapie de six mois suivie par l'intimé, sans sortie aucune, répondait certainement à ce critère. En décidant ainsi, le juge d'instance n'a commis aucune erreur révisable.

### IV- ANALYSE

[18] Les tribunaux d'appel doivent généralement s'en remettre aux décisions des juges chargés de déterminer une peine et ne peuvent intervenir pour modifier cette dernière que si elle n'est manifestement pas indiquée ou que le juge de première instance a commis une erreur de principe ayant eu une incidence sur la détermination de la peine. Constituent notamment des erreurs de principe l'erreur de droit, l'omission de tenir compte d'un facteur pertinent ou encore la considération erronée d'un facteur aggravant ou atténuant.

---

<sup>14</sup> *Id.*, p. 10, ligne 21 – p. 11, ligne 14.

<sup>15</sup> *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 R.C.S. 206, par. 45.

[19] En l'espèce, le soussigné estime être dans l'obligation d'intervenir pour modifier la peine prononcée en première instance, et ce, en raison d'une erreur de droit.

[20] La question en litige trouve en fait sa solution dans l'arrêt *Larouche* de la Cour d'appel du Québec, rendu le 17 décembre 2012<sup>16</sup>.

[21] Il n'est pas contesté qu'un juge peut généralement tenir compte de la sévérité des conditions de mise en liberté de l'accusé dans la détermination finale de la peine. Cette considération relève toutefois de sa discrétion<sup>17</sup>. Dans l'arrêt *Sanon*, la Cour d'appel mentionne en effet :

« Dans la détermination de la peine un juge a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un crédit en raison des conditions de mise en liberté et l'argument est renforcé dans la mesure où les conditions de mise en liberté s'apparentent à une peine d'emprisonnement avec sursis. Pourtant, il n'y a aucune règle ou principe à l'effet qu'un juge est tenu d'évaluer les conditions d'une mise en liberté de la même façon que la détention provisoire. »<sup>18</sup>

[22] On ne peut donc assimiler une mise en liberté assortie de conditions strictes à de la détention provisoire, au sens du paragraphe 719(3) C.cr. Ainsi, bien qu'un juge puisse envisager un confinement à domicile ou une thérapie fermée prévu comme condition de mise en liberté provisoire à titre de facteur atténuant pour établir le *quantum* de la peine, il ne saurait y voir un élément justifiant une réduction de cette dernière.

[23] Dans *Larouche*, la Cour d'appel précise :

« La Cour d'appel de l'Ontario, dans l'arrêt *R. v. Downes*, a décidé que la mise en liberté sous caution devait être considérée comme un facteur atténuant et que le juge pouvait accorder un crédit pour le temps où l'accusé a été confiné à sa résidence. Cet arrêt a été modulé par deux arrêts de la même cour qui ont déterminé, à la majorité, que la mise en liberté provisoire peut être considérée comme un facteur atténuant, avec ses effets, et ne constitue pas de la détention provisoire.

Dans *Voeller c. R.*, le juge Richard fait une revue de la jurisprudence canadienne sur la question. Il mentionne ceci :

[19] À mon avis, les formations composées de cinq juges qui ont tranché les affaires *Panday* et *Ijam* se sont écartées, à la majorité, de l'arrêt *Downes* et ont reconnu que la mise en liberté sous caution avant le procès *peut*, et non pas *doit*, être prise en compte comme facteur atténuant. Je ne suis pas certain que la démarche adoptée dans l'arrêt *Downes* qui consiste à prendre en compte le temps passé en liberté sous

<sup>16</sup> *Larouche c. R.*, 2012 QCCA 2272.

<sup>17</sup> *Sanon c. R.*, 2018 QCCA 892, par. 8.

<sup>18</sup> *Id.*, par. 9.

caution avant le procès et à réduire une peine par ailleurs convenable survive en Ontario à la lumière de ces arrêts. Je souligne que dans un arrêt subséquent, la Cour d'appel de l'Ontario s'est reportée à l'arrêt *Downes* mais a considéré la mise en liberté sous caution avant le procès comme un facteur atténuant au lieu d'accorder une réduction de peine en conséquence : *R. c. T. (K.) (2008), 89 O.R. (3d) 99, [2008] O.J. No. 460 (QL), 2008 ONCA 91*, au par. 38.

[...]

Le juge Richard endosse l'opinion du juge Scott, de la Cour d'appel du Manitoba, dans l'arrêt *R. v. Irvine*, qui est d'avis que les conséquences des conditions de mise en liberté doivent être considérées comme des circonstances atténuantes qui sont prises en compte pour l'établissement de la peine, plutôt que comme une « réduction de peine » appliquée après qu'une peine juste et appropriée a été déterminée. Le juge Richard s'exprime ainsi :

[21] Je souscris à la proposition voulant que le juge chargé de la détermination de la peine puisse, dans certains cas, considérer comme un facteur atténuant l'incidence des conditions imposées dans le cadre d'une ordonnance judiciaire de mise en liberté provisoire et que ce facteur doive être soupesé au même titre que d'autres facteurs atténuants et aggravants pour en arriver à la peine qui est appropriée dans les circonstances d'une instance précise. Je ne souscris pas à l'opinion qui veut que la période passée en liberté sous caution à des conditions sévères, même à des conditions qui comprennent la détention à domicile, doive être traitée de la même manière que la période passée sous garde avant le prononcé de la sentence et donner lieu à une réduction de ce qui aurait par ailleurs été une peine convenable.

La Cour partage ce point de vue. [...]. »<sup>19</sup>

(Nos soulignements)

[24] Cet énoncé correspond toujours à l'état du droit<sup>20</sup>.

[25] Soutenant le point de vue contraire, l'intimé suggère que l'arrêt *Perron*<sup>21</sup> de la Cour d'appel, rendu au terme d'un processus de facilitation pénale en 2017, aurait modifié le droit applicable depuis lors.

[26] Le Tribunal ne partage pas cette opinion.

[27] L'arrêt *Perron* ne comporte que huit paragraphes et n'examine aucunement la position exprimée antérieurement par la Cour d'appel dans *Larouche*.

<sup>19</sup> *R. c. Larouche*, préc., note 16, par. 29-32.

<sup>20</sup> Voir notamment : LSJPA-1920, 2019 QCCA 977, par. 45; *R. c. Duclos*, 2019 QCCQ 5680, par. 103.

<sup>21</sup> *Perron c. R.*, 2017 QCCA 552.

[28] Dans l'arrêt *Piazza*<sup>22</sup>, l'honorable juge Martin Vaclair, j.c.a. rappelle qu'il n'appartient ni à un juge seul, ni à une formation de trois juges de réviser une décision de la Cour d'appel rendue par une autre formation de trois juges :

« Comme d'autres Cours d'appel, l'intervention doit venir d'une formation, d'au moins cinq juges, qui se prononce alors sur la question de droit dûment identifiée : *R. v. Neves*, 2005 MBCA 112, par. 60; *R. v. Larouche*, 2014 CMAC 6, par. 120; *R. v. Arcand* 2010 ABCA 363, par. 184-207; *R. v. White* (1996), 108 C.C.C. (3d) 1, 7 (C.A.O.); *R. c. Untinen*, 2017 BCCA 320, par. 7 et jurisprudence citée. »<sup>23</sup>

[29] Par ailleurs, la jurisprudence à laquelle nous réfère l'intimé n'est guère applicable en l'espèce puisqu'elle n'implique, à deux exceptions près, aucune peine minimale ou est tout simplement antérieure à l'arrêt *Larouche*.

[30] Relativement à l'affaire *Demers*<sup>24</sup>, dont le jugement fut rendu le 9 août 2019, qu'il suffise de mentionner que le juge d'instance ne traite aucunement de l'arrêt *Larouche*, mais cite plutôt l'arrêt *Godmaire*<sup>25</sup>, où l'appelant n'était confronté à aucune peine minimale, de même qu'à l'affaire *R. c. Brunet-Ducharme*<sup>26</sup>, où l'accusé n'était guère davantage placé devant une telle perspective.

[31] L'affaire *Bouchard*<sup>27</sup> correspond, quant à elle, à une autre décision de la Cour du Québec où les enseignements de l'arrêt *Larouche* n'ont fait l'objet d'aucun renvoi ou commentaire par le juge d'instance.

[32] En terminant, le soussigné souligne qu'il souscrit également à l'argument subsidiaire de l'appelant voulant qu'en vertu du sous-paragraphe 731(1)a) C.cr., l'intimé ne pouvait bénéficier d'un sursis de sentence puisqu'une peine minimale de 90 jours de détention devait obligatoirement lui être imposée en vertu du paragraphe 152 b) C.cr.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** l'appel;

**CASSE** pour partie la peine imposée à l'intimé;

**CONDAMNE** l'intimé à une peine de 90 jours d'emprisonnement, à être purgés de façon discontinue, du samedi 9h00 au dimanche 16h00, chaque semaine, à compter du 30 octobre 2021, et ce, jusqu'à l'expiration complète de la peine;

---

<sup>22</sup> *R. c. Piazza*, 2018 QCCA 948.

<sup>23</sup> *Id.*, par. 128.

<sup>24</sup> *R. c. Demers*, 2019 QCCQ 5793.

<sup>25</sup> *Godmaire c. R.*, 2005 QCCA 496.

<sup>26</sup> 2015 QCCQ 16 393.

<sup>27</sup> 2013 QCCQ 932.

**ORDONNE** à l'intimé de se rapporter au Centre de détention de Trois-Rivières à compter du samedi 30 octobre 2021, à 9 h00, pour y purger sa peine;

**MAINTIENT** les autres ordonnances prononcées par le juge de première instance, dont celle de probation avec suivi probatoire.



---

**FRANÇOIS HUOT, j.c.s.**

**Me Maxime Laroche**  
Procureurs de l'appelante

**Me David Grégoire**  
Procureurs de l'intimé

Date de l'audition : 12 janvier 2021